BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/004150**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 05/06/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société par actions simplifiée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique du 27/04/2007 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société

ALL SYSTEMS

Société par actions simplifiée au capital de 166.700 €
Siège social : 26 boulevard des Frères Désaire
38170 Seyssinet-Pariset,
383 604 261 RCS Grenoble

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
05 JUIN 2007
Sous le N° 450

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 AVRIL 2007

L'an deux mille sept, le 27 avril à 10 heures 30,

La société FINANCIERE LA D.S., société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé au 16 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 495 075 947,

représentée par Bruno DELAHAYE en sa qualité de Président de la société,

associé unique de la société ALL SYSTEMS,

s'est prononcé dans les locaux du cabinet d'expertise SFECO sis au 14, rue Gaillon 75002 Paris, sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la démission du Président
- Modification des statuts
- Nomination du nouveau Président
- Nomination du Directeur Général
- Distribution exceptionnelle de réserves
- Mise en paiement
- Agrément d'un gage des instruments financiers représentatifs du capital de la Société en faveur de la Caisse d'Epargne des Alpes, la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Contée et la Banque Populaire des Alpes.
- Pouvoirs pour formalités

Monsieur Jacques PINTO, Commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

L'Associé unique se prononce sur les points à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION : Prise d'acte de la démission du Président

L'Associé unique prend acte de la démission de M. Luc SARACINO de son mandat de Président de la Société et le remercie de la diligence dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions et des services qu'il a rendus à la Société.

DEUXIEME DECISION : Modification des statuts

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide d'adopter une nouvelle version de statuts de la Société conformément à la rédaction figurant en annexe du présent procès verbal en vue d'harmoniser ces statuts avec ceux de l'Associé unique.

TROISIEME DECISION : Nomination du nouveau Président

L'Associé unique décide de nommer avec effet immédiat M. Jean-Pierre SIMON, né le 13 mai 1953 à PARIS 75011, de nationalité française, demeurant 9 boulevard d'Auteuil – 92100 BOULOGNE, en qualité de Président de la Société. Le mandat de M. SIMON prendra fin, sauf renouvellement, le 27 avril 2009.

M. SIMON remercie l'Associé unique de la confiance qu'il lui témoigne et, connaissance prise des statuts de la Société, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il déclare en outre ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

L'Associé unique décide alors de confier la présidence de la séance à M. SIMON.

M. SIMON prend alors la présidence de la séance.

QUATRIEME DECISION : Nomination du Directeur Général

L'Associé unique décide de nommer Monsieur Bruno DELAHAYE, de nationalité française, né le 29 mai 1950 à FONTENAY SOUS BOIS (94), domicilié : 16 rue de Monttessuy – 75007 PARIS, en qualité de Directeur Général de la Société.

M. DELAHAYE remercie l'Associé unique de la confiance qu'il lui témoigne et, connaissance prise des statuts de la Société, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il déclare en outre ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction et déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

CINQUIEME DECISION : Distribution exceptionnelle de réserves

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de distribuer à titre exceptionnel une somme totale de 4.500.000 euros, soit un montant brut versé par action de 2.699,46 euros pour chacune des 1.667 actions composant le capital social de la Société.

La somme de 4.500.000 euros sera prélevée à hauteur de :

a) 3.909.988,75 euros sur le poste « Réserves », qui est ramené à 0 euros ;
b) le solde, soit 590.011,25 euros, sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport, … » qui est ramené à 143.729,15 euros.

En conséquence, le solde de ces comptes s'établira de la manière suivante, après cette distribution exceptionnelle :

a) 0 euros sur le poste « Réserves » ;
b) 143.729,15 euros sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport, … ».

SIXIEME DECISION : Mise en paiement

L'Associé unique décide que la mise en paiement de cette distribution exceptionnelle interviendra le 27 avril 2007.

SEPTIEME DECISION : Agrément du gage d'instruments financiers

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du projet de nantissement de l'intégralité des 1.667 actions de la Société en faveur de la Caisse d'Epargne des Alpes, la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Contée et la Banque Populaire des Alpes (les « **Bénéficiaires** »),

consent au nantissement proposé et **agrée**, en tant que de besoin, les Bénéficiaires en qualité d'associés de la Société, en cas de réalisation forcée du nantissement visé ci-dessus.

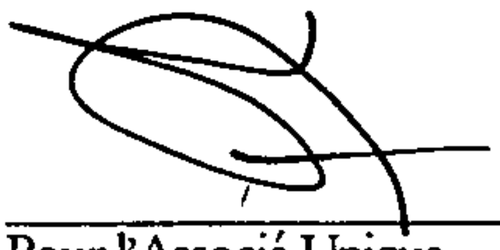
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION : Pouvoirs pour formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné au registre prévu par la loi.



Pour l'Associé Unique

Monsieur Bruno DELAHAYE
Président de FINANCIERE LA D.S

Monsieur Jean-Pierre SIMON *
Président de ALL SYSTEMS

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Bruno DELAHAYE**
Directeur Général de ALL SYSTEMS

" Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »
** Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

ALL SYSTEMS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
05 JUIN 2007
Sous le N° 4150

Société par actions simplifiée au capital de 166.700 €
Siège social : 26, boulevard des Frères Desaire
38170 Seyssinet-Pariset,
383 604 261 RCS Grenoble

STATUTS

- Etablis sous seing privé

A PARIS, le 27 avril 2007

LE SOUSSIGNE, ASSOCIE UNIQUE :

Société **FINANCIERE LA D.S.,**

société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé au 16 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 495 075 947,

dlg

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.) régie par les dispositions du Code de Commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement et mise au point, distribution et service après vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés,

- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale,

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou Sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique,

- Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est :

ALL SYSTEMS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à : 26, boulevard des Frères Desaire - 38170 Seyssinet-Pariset

Il ne peut être transféré qu'à l'unanimité, selon l'article 16 des statuts.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

fg

Article 6.- Apports.

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ Centimes,

ci..... 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser" par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,

ci..... 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté :

. D'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser",

ci..... 30.489,80 €

. D'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales portée à CENT (100) Euros,

ci..... 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "TOP AEC" par la Société "ALL SYSTEMS". Du fait que la Société "ALL SYSTEMS" détenait toutes les actions de la Société "TOP AEC", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.
Le patrimoine de la Société "TOP AEC" a été transmis à la Société "ALL SYSTEMS" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée,

ci..... mémoire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 17 heures a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et a divisé le capital social en 1.500 actions.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du15 décembre 2006 à 19 heures a approuvé la fusion par absorption de la Société "XD2" par la Société "ALL SYSTEMS et la réalisation du fait des apports réalisés par la Société "XD2" d'une augmentation de capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS Euros par la création de CENT SOIXANTE SEPT actions nouvelles de CENT Euros de valeur nominale numérotées de 1501 à 1.667

ci..... 16.700,00 €

TOTAL égal au montant du capital social..... 166.700,00 €

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à 166 700 € (cent-soixante-six mille sept-cents euros), divisé en 1667 actions émises au pair.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Article 10.- Transfert des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutes les cessions d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé ou le titulaire cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction, ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession. Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé ou le titulaire cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions ou ces valeurs mobilières donnant accès au capital dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou à l'évaluation des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

JCS

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12.- Président et Directeur Général

1.La Société est dirigée et administrée par un Président et un Directeur Général, personnes physiques associées ou par une personne morale associée de la Société.

2. Désignation
Le Président et le Directeur Général sont désignés par décision collective des associés.

3. Durée des fonctions
Le Président et le Directeur Général sont nommés pour deux années renouvelables. Ils peuvent résilier leurs fonctions à tout moment à charge pour eux d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Article 13.- Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées chaque année par décision prise à la majorité simple.

Article 14.- Conventions entre la Société et les Dirigeants

1. Le Président doit aviser le Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent également être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La procédure ci-dessus ne s'applique toutefois pas lorsque ces conventions, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général, dans les conditions déterminées par cet article.

Article 15.- Décisions collectives.

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société, dont l'application sera assurée par le Président.

2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte ou par tous moyens de communication :

- vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du Président.

La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le Président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16.- Quorum et majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutefois, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité de 60 %, à savoir :

- transfert du siège social,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément au droit commun (art.1836 al 2 Code civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 Code civil), aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17.- Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé fondateur peut demander au Président que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le Président dispose d'un délai d'un mois après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 18.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19.- Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21.- Contrôle des comptes.

La société nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

AG

Article 22.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23.- Dissolution.

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, la dissolution anticipée de la société.

Article 24.- Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26.- Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, le 27 avril 2007

En 5 exemplaires originaux.